

N° 109-2022

DECISION DU MAIRE

Signature d'un contrat de cession avec l'association MCF spectacles pour la tenue d'un concert le 12 juin 2022

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

Vu l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1111-4 du Code de la Commande publique,

Vu l'article L.2122-1 du Code la Commande publique,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°13-2022 du 19 février 2022 portant élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15 du 19 février 2022 portant élection de M. TIMON, en qualité de troisième Adjoint

Vu la délibération du Conseil municipal n°18-2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1 de l'arrêté du Maire n°97-2022 du 19 février 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Julien TIMON, 3° adjoint au maire en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation


Considérant les répétitions et la tenue du concert de la FANFARE KALI'NA organisé le samedi 12 juin 2022 de 10h à 18h au théâtre L'ECLAT de Pont-Audemer

DECIDE de signer un contrat de cession avec l'association MCF spectacles domiciliée : 1 chemin de Drumare – 76430 Saint Vigor d'Ymonville représentée par Monsieur Alain LEMOINE en sa qualité de Président pour la somme de 3 000.00€ (Trois mille euros) TTC

Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture

Fait à PONT- AUDEMER, le 24 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,



Julien TIMON

Troisième Adjoint
du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Accusé de réception en préfecture
02/20067020/2022-0541091AG,
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception en préfecture : 10/06/2022

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220524-109-AU
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022



Contrat de représentation d'un spectacle vivant

Ce contrat a pour but de préciser la nature du spectacle proposé, le nombre, la durée et la date des représentations sur lesquelles se sont entendus le producteur et l'exploitant du lieu de représentation ainsi que le nombre de musiciens retenus et le montant de la prestation.

Identification du producteur : L'association MCF spectacles est représentée par Mr Lemoine Alain en qualité de président, domicilié à 76430 SAINT VIGOR D'YMONVILLE, 1 chemin de Drumare prolongé. Téléphone 02.35.20.12.87, mobile 06.83.27.81.95

Identification de l'exploitant : Ville de Pont Audemer place de Verdun- BP 429 -27504 Pont-Audemer Cedex
est représentée par Alexis Darmois en qualité de Maire
No Siret : 200 077 329 00015
Code APE : 8411 Z
No de licence : 1099297- 1111321- 1099298
Téléphone : 0232410815

Il est décidé ce qui suit :

Le producteur déclare disposer de la licence d'entrepreneur du spectacle vivant lui permettant de s'assurer le concours d'artistes nécessaires à la représentation d'un concert de fanfare Caribéenne.

Article 1 : Objet

Le producteur s'engage à donner une représentation de la formule à 8 musiciens nommée FANFARE KALI'NA de MCF Spectacles. Cette représentation aura lieu le 12 /Juin / 2022 de 10h à 18h

Article 2 : Obligation du producteur

Le producteur fournira le concert et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il fournira les documentations publicitaires et d'information

d'usage. En qualité d'employeur du plateau artistique, il gèrera les rémunérations, charges sociales et déclarations réglementaires des musiciens attachés à ce spectacle.

Article 3 : Obligation de l'organisateur

Si le lieu de la représentation est différent de l'adresse de l'organisateur, préciser l'adresse :

Enseigne/nom/dénomination sociale : Théâtre « L'Eclat » Ville de Pont Audemer

L'organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche.

- Cas 1 : Il assurera la partie technique nécessaire à la bonne exécution du spectacle, techniciens et matériel son et lumière en accord avec la fiche technique fournie dans le descriptif du groupe.
- ~~Cas 2 : Il n'assurera pas la partie technique nécessaire à la bonne exécution du spectacle. Dans ce cas MCF spectacle la fournira mais cela fera l'objet d'un surcoût particulier à déterminer dans un avenant à ce contrat.~~

L'organisateur assurera en outre le service général du lieu : accueil du public, sécurité des personnes et des biens. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel autre que le plateau artistique. Il aura aussi à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et donnera une copie des documents ayant servis à la publicité (affiches, tracts, articles de presse).

Article 4 : Assurances

Le producteur déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour l'association et avoir assuré les objets lui appartenant ou appartenant aux musiciens.

L'organisateur déclare avoir les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans ce lieu.

Article 5 : Enregistrement et diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques où télévisées, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier. Il est convenu entre les parties que les photos et vidéos seront interdites pendant le spectacle.

Article 6 : prix des places

L'organisateur se chargera de la billetterie s'il souhaite mettre en place un accès payant au spectacle et en fixera lui-même le prix

Article 7 : Montant de la représentation.

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contre partie de la représentation, sur présentation d'une facture, la somme de 3000€ TTC (en lettres ...TROIS MILLE EUROS.. TTC).

Article 9 : Paiement.

Le règlement des sommes dues au titre de l'article 8 (et éventuellement 9), sera effectué au plus tard à l'issue de la représentation par mandat administratif ou chèque établi à l'ordre de l'association MCF Spectacles.

Article 10 : Annulation du contrat.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans obligation d'aucune sorte en cas de force majeure.

Dans d'autres circonstances, toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité de dédit égale à la moitié du montant indiqué à l'article 8.

Article 12 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Seine Maritime.

Selon les conditions sanitaires en vigueur décidées par le gouvernement, le concert pourra être annulé ou reporté.

Fait à St Vigor d'Ymonville le 27/04/2022

Signatures :

L'organisateur
Pour la Mairie et par délégation,

.....


Julien TIMON
Troisième Adjoint en charge de la culture,
du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Le producteur





Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220524-109-AU
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022